

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0056 du 01/04/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0056 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0056, relative à la réalisation d'un projet de travaux de confortement de la Digue de la Gisclette Rive Droite sur la commune de Cogolin (83), déposée par Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 21/02/2019 et considérée complète le 21/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de confortement sur la totalité de l'ouvrage de protection hydraulique existant "Digue de la Gisclette – Rive Droite", soit 390 m linéaires, le volume d'eau à retenir ou à stocker étant inférieur à 1 million de m³, et la hauteur au-dessus du terrain naturel étant inférieure à 20 m ;

Considérant que les travaux comprennent des terrassements, des enrochements et la mise en œuvre de palplanches ;

Considérant que ce projet a pour objectif de conforter le système d'endiguement, afin de garantir la bonne tenue de l'ouvrage, la population protégée par l'ouvrage étant évaluée à 1341 personnes ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur urbanisé, en zone littorale ;
- en zone d'aléa inondation ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Vallées de la Gisclé et de la Môle" ;
- à proximité immédiate du site classé "Les deux groupes de pins à Cogolin" et du périmètre du site inscrit "Presqu'île de Saint-Tropez" ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un porté à connaissance auprès du Préfet du Var au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- la réalisation d'une étude de danger, dans le cadre de la procédure de régularisation du système d'endiguement par arrêté complémentaire au titre de l'article R-562-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures adaptées en phase de travaux afin de limiter les nuisances liées au chantier ;

Considérant les impacts du projet, négatifs en phase travaux, positifs en phase exploitation en termes de protection contre le risque d'inondation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux de confortement de la Digue de la Gisclette Rive Droite sur la commune de Cogolin (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux de confortement de la Digue de la Gisclette Rive Droite situé sur la commune de Cogolin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 01/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

